

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 251-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 6 mars 1997 au 15 mars 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27334

Gouvernement du Québec

Décret 252-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Turgeon, directeur général des politiques intergouvernementales et budgétaires au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 96 140 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bernard Turgeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27335

Gouvernement du Québec

Décret 253-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Stafford soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 26 février 1997, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Stafford exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 1997 pour se terminer le 25 février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Stafford continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Stafford. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie

de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Stafford se termine le 25 février 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe au ministère, madame Stafford recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE STAFFORD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

27336

Gouvernement du Québec

Décret 254-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Demers comme secrétaire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Demers, conseiller au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé secré-

taire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gilles Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27337

Gouvernement du Québec

Décret 255-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Line Gagné comme secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Line Gagné, directrice par intérim des bureaux, de la coopération et de la francophonie et responsable du commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieure classe IV, soit nommée secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Line Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27338